

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **PROTIFERT LMW 8***

de la société SICIT 2000 S.p.A.

enregistrée sous le n°2016-0767

Considérant que les éléments déposés par la société SICIT 2000 S.p.A. attestent que le produit PROTIFERT LMW 8 BS a été légalement mis sur le marché en Italie, en tant que matière fertilisante.

Conformément à l'article R.255-17 du code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est donc **autorisée** en France, pour les cultures et dans les conditions d'emploi et d'emballage identiques à celles du produit PROTIFERT LMW 8 BS en Italie.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales

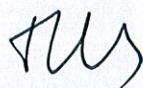
Nom du produit	PROTIFERT LMW 8
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SICIT 2000 S.p.A. Via Arzignano 80, 36072 Chiampo (VI) ITALIE
Classe - Type	Matière fertilisante - Stimulateur de croissance et/ou de développement des plantes à base d'acides aminés et de peptides issus de déchets de tannerie
État physique	Solution
Numéro d'intrant	00020
Numéro d'AMM	1000037

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

1 JUIN 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)